

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

IMMATRICULATION FONCIERE

Arrêté du Ministre de la Justice du 21 août 1979, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Arrête :

Article Unique. — Il sera procédé à compter du 1er novembre 1979 au recensement des immeubles ruraux non immatriculés s'identifiant aux secteurs du périmètre public irrigué de la délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba, énumérés et délimités sur la liste ci-jointe.

Tunis, le 21 août 1979

Le Ministre de la Justice
Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Situation des Secteurs du Périmètre Public irrigué de Ghardimaou

I. — Secteur « Extension »

Situé à l'Est du Village de l'Oued M'lizet relève administrativement de l'Omdat Oued M'liz.

— Délimité :

Au Nord : Oued Medjerdah;
Au Sud : La route G.P. 6 reliant Tunis à Souk Ahras.
A l'Est : par des terres de l'ex U.C.P. Hkim I, et par des privés.
A l'Ouest : par la rencontre des deux oueds Medjerdah et Oued M'Liz.

II. — Secteur Oued M'Liz :

Situé au Nord du village de Oued M'Liz et relève administrativement de l'Omdat Oued M'Liz.

— Délimité :

Au Nord : Oued Rarai;
Au Sud : Oued Medjerdah;
A l'Est : par la rencontre de Medjerdah et Rarai;
A l'Ouest : par le Douar et le cimetière des « Oueslati ».

III. — Secteur Doura :

Situé entre le village de Oued M'Liz et le village de Ghardimaou relève administrativement de Omdat « Doura » et il est limité :

Au Nord : Oued Rarai;
Au Sud : Oued Medjerdah;
A l'Est : Douar et cimetière des « Oueslati »
A l'Ouest : par la route reliant le village de Ghardimaou aux Mines « Maaden ».

IV. — Secteur Rakha :

Situé au Nord du village de Ghardimaou et relève administrativement de l'Omdat « Doura » il est limité :

Au Nord : Oued Rarai.
Au Sud : Village de Ghardimaou.
A l'Est : La route reliant le village de Ghardimaou aux Mines « Maaden ».
A l'Ouest : Par la rencontre de l'Oued Rarai et la route G.P. 6 reliant Tunis à Souk Ahras.

NOTAIRES ET HUISSIERS NOTAIRES

Par arrêtés du Ministre de la Justice du 21 août 1979 :

La démission de Monsieur Chébil Ben Mohamed Ben Khélifa Sassi de ses fonctions d'huissier-notaire est acceptée.

Monsieur Chébil Ben Mohamed Ben Khélifa Sassi est muté en qualité de notaire de M'Saken à Ksar Helal, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Monsieur Hassen Ben Sadok Ben Ahmed Ghazouani, notaire à Jendouba est muté en la même qualité à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance du dit lieu.

Ministère de l'Intérieur

LOGEMENT

Décret N° 79-750 du 21 août 1979, modifiant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-15 du 9 janvier 1973.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occu-

pan de logements par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-15 du 9 janvier 1973;

Vu le décret n° 75-250 du 25 avril 1975, fixant le statut particulier des agents de la protection civile;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'administration régionale tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-417 du 27 juin 1975;

Vu le décret n° 67-3 du 3 janvier 1967, portant statut particulier des premiers délégués;

Vu le décret n° 75-460 du 22 juillet 1975, portant création d'un emploi fonctionnel au Ministère de l'Intérieur, réglementant son attribution et sa rémunération;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau de l'article deux du

décret sus-visé n° 72-199 du 31 mai 1972 modifié par le décret n° 73-15 du 9 janvier 1973, fixant la liste des emplois ouvrant droit aux avantages prévus par son article 1er est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur :

Département	Fonctions ou Grades	Montant de l'indemnité	Observations
Ministère de l'Intérieur	Gouverneur (2)	75	(2) en poste
	Premier Délégué (2)	42	
	Secrétaire Général de Gouvernorat	42	
	Délégué (2)	35	
	Chef de Secteur de Police, de Garde nationale ou de Protection Civile (2)	28	
	Chef de Brigade de Police ou de Garde nationale (2)	28	
	Chef de Poste de Police, de Garde Nationale ou de Protection Civile (2)	15	
	Directeur d'Etablissement Pénitentiaire	21	
	Surveillant Chef d'Etablissement Pénitentiaire	14	
	Agent des Postes Frontières	10	

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1979 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 79-754 du 21 août 1979, autorisant la commune de Jendouba à contracter un emprunt à moyen terme de 35.000 Dinars pour l'aménagement d'un marché.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret n° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création d'une commune à Jendouba;

Vu la délibération du conseil municipal de Jendouba en date du 25 mai 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Jendouba est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 35.000 Dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'aménagement d'un marché.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Jendouba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

DELEGUES

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 21 août 1979 :

Monsieur **Mohamed Tahar Chouayeb**, est relevé de ses fonctions de délégué à compter du 10 juillet 1979.

Monsieur **Béchir Mani** est relevé de ses fonctions de délégué à compter du 10 juillet 1979.

Monsieur **Mohamed Baklouti** est relevé de ses fonctions de délégué à compter du 10 juillet 1979.

CHEF DE SECTEUR

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 août 1979 :

Monsieur **Mohamed M'Barek Ben Larbi Harrath**, est nommé chef du secteur d'El Assil, délégation de Nefta, gouvernorat de Gafsa.